

adopté

SÉNAT

le 12 juin 1964.

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

---

# PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*portant statut de l'Office  
de radiodiffusion-télévision française.*

**(Urgence déclarée.)**

---

*Le Sénat a modifié en première lecture, le  
projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale,  
en première lecture, dont la teneur suit :*

## Article premier.

L'Office de Radiodiffusion-Télévision française est l'établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial qui assure le service public

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 853, 898, 902, 907 et In-8° 192.

Sénat : 204, 228 et 256 (1963-1964).

national de la radiodiffusion et de la télévision dans les conditions énoncées aux articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 4 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française, en vue de satisfaire les besoins d'information, de culture, d'éducation et de distraction du public.

L'Office de Radiodiffusion-Télévision française est substitué d'une façon générale, dans les droits réels et personnels et dans les obligations transférés à la Radiodiffusion-Télévision française par l'article 12 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959.

## Art. 2.

L'Office de Radiodiffusion-Télévision française est placé sous l'autorité d'un Conseil d'administration et dirigé par un Directeur général. Il est placé sous la tutelle du Ministre chargé de l'Information, qui s'assure du respect du monopole d'émission, veille à l'observation des obligations générales découlant du caractère de service public, approuve conjointement avec le Ministre des Finances et des Affaires économiques le budget de l'Office et contrôle l'utilisation que celui-ci fait de ses ressources.

## Art. 3.

Le Conseil d'administration se compose de sept membres représentant l'Etat et de quatorze membres désignés par le Parlement, les auditeurs et téléspectateurs, la presse écrite, les associations

d'auteurs et d'artistes, l'Union nationale des associations familiales et le personnel de l'Office. Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour trois ans ; toutefois, il peut être mis fin, à tout moment, au mandat des membres représentant l'Etat.

Le Conseil élit son Président et son Vice-Président parmi ses membres.

#### Art. 4.

Le Conseil d'administration définit les lignes générales de l'action de l'établissement ; il délibère son budget et en contrôle l'exécution.

Il s'assure de la qualité et de la moralité des programmes et veille à l'objectivité et à l'exactitude des informations diffusées par l'Office.

Il s'assure que les représentants des principales tendances de pensée et des grands courants d'opinion s'expriment à la radiodiffusion et à la télévision.

Le Conseil d'administration ne peut en aucun cas, sans autorisation législative, directement ou indirectement, à titre gratuit ou onéreux, accepter la publicité commerciale dans les programmes, ni permettre à l'établissement de participer par le truchement de stations installées à l'étranger, à des émissions publicitaires ; il ne peut disposer, de quelque manière que ce soit, du monopole d'émission et d'exploitation des ondes de radiodiffusion et de télévision ni accepter de nouvelles sources de financement sans décision du Parlement.

## Art. 5.

Le Gouvernement peut à tout moment faire diffuser ou téléviser par l'Office de Radiodiffusion-Télévision française toute déclaration ou communication qu'il juge nécessaire. Ces émissions sont annoncées comme émanant du Gouvernement.

La faculté de s'exprimer est également assurée aux différentes tendances de l'opinion, en tenant compte, en ce qui concerne les formations politiques, de leur représentation parlementaire.

La radiodiffusion ou la télévision des débats des Assemblées parlementaires ne peut s'effectuer que sous le contrôle du bureau de chacune des Assemblées.

## Art. 6.

Le Directeur général est désigné dans le mois de la vacance du poste par le Conseil d'administration, en dehors de ses membres, pour une période de trois ans renouvelable. La première désignation a lieu dans les mêmes conditions dans le mois de la promulgation de la présente loi.

Cette nomination doit être acquise à la majorité des deux tiers. Le Gouvernement peut, dans les huit jours, y opposer son veto.

La cessation des fonctions de Directeur général peut être décidée par le Conseil d'administration pour faute lourde de gestion commise dans l'exercice de ses fonctions, pour violation des directives

du conseil d'administration ou pour acte incompatible avec l'accomplissement de sa mission. Cette décision doit être acquise hors la présence du Directeur général et à la majorité des deux tiers. Le Directeur général adjoint et les directeurs sont nommés par le Directeur général après agrément du Conseil d'administration.

Le Directeur général a les pouvoirs les plus étendus conformément aux directives qu'il reçoit du Conseil d'administration devant lequel il est responsable. Il assure la direction de l'ensemble des services.

Il a sous ses ordres tout le personnel dont il assure la nomination sous réserve des dispositions visées ci-dessus à l'égard du Directeur général adjoint et des directeurs.

Il est ordonnateur pour l'ensemble des dépenses de l'établissement.

#### Art. 6 bis (nouveau).

Le Directeur général sera tenu d'assurer, dans le cadre des émissions, l'exercice du droit de réponse au bénéfice de toute personne diffamée ou mise en cause.

L'inobservation de la disposition ci-dessus sera passible des peines prévues à l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881.

A toute réquisition du ministère public, l'administration de la radiodiffusion sera tenue de com-

munique le texte ou la bande d'enregistrement contenant des propos susceptibles de constituer une diffamation ou une injure.

Toute altération de ce texte ou de cette bande d'enregistrement sera punie des peines prévues au premier alinéa de l'article 362 du Code pénal.

Art. 7.

..... Conforme .....

Art. 7 bis.

Le Ministre chargé de l'Information est tenu de réunir auprès de lui, au moins une fois par trimestre et en tout état de cause à la demande de la majorité de ses membres, une représentation du Parlement comprenant outre les rapporteurs généraux des Commissions des Finances des deux Assemblées, quatre députés et deux sénateurs parmi lesquels figurera au moins un représentant de chacune des commissions chargées des affaires culturelles à l'Assemblée nationale et au Sénat qui exercent leur mission dans les conditions prévues à l'article 164, paragraphe IV de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959.

Le Président et le Vice-Président du Conseil d'administration ainsi que le Directeur général assistent à ces réunions avec voix consultative.

Art. 7 *ter*.

I. — Chaque année à l'occasion du vote de la loi de finances, le Parlement, sur rapport d'un membre de chacune des Commissions des Finances de l'Assemblée Nationale et du Sénat ayant les mêmes pouvoirs que les rapporteurs spéciaux, autorise la perception de la redevance pour droit d'usage des postes de radiodiffusion et de télévision.

II. — Le paragraphe I de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 est complété par un alinéa nouveau ainsi conçu :

« i) Les résultats financiers de l'année précédente, l'état détaillé des comptes provisoires pour l'année en cours, ainsi que le budget provisionnel pour l'année suivante de l'Office de Radiodiffusion-Télévision française. »

Art. 8 et 9.

..... Conformes .....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 12 juin 1964.

*Le Président.*

Signé : Gaston MONNERVILLE.